



UNION NATIONALE  
DES SYNDICATS  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE

263, RUE DE PARIS  
CASE 549 – 93515  
MONTREUIL CEDEX

FÉDÉRATION DE L'ÉD  
DE  
LA RECHERCHE ET  
DE LA CULTURE

# Le Cahier

**C.C.P**  
**Commission**  
**Consultative Paritaire**

**Avril 2009**

Tél. : 01.48.18.81.47 - Télécopie : 01.49.88.07.43 – e-mail : [unsen@ferc.cgt.fr](mailto:unsen@ferc.cgt.fr) - internet : <http://www.ferc.cgt.fr>

# Sommaire

<b>Fiche 1</b>	Repères et consultations (textes officiels)	<i>p.3</i>
<b>Fiche 2</b>	Attributions C.C.P.	<i>p.4 à 5</i>
<b>Fiche 3</b>	Fonctionnement des CCP	<i>p.6 à 8</i>
<b>Fiche 4</b>	Droits et obligations des agents non titulaires de droit public de l'Etat.	<i>p.9</i>
<b>Fiche 5</b>	Revendicatif C.G.T.	<i>p.10 à 12</i>

## Textes de référence :

- [Décret n° 86-83](#) du 17 janvier 1986 modifié relatif aux **dispositions générales applicables aux agents non titulaires** de l'Etat pris pour l'application de [l'article 7](#) de la [loi n° 84-16](#) du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- [Circulaire FP n°1262](#) du 26 novembre 2007 relative aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat. Modifications du décret du 17 janvier 1986 introduites par le décret du 12 mars 2007
- [Article 1-2](#) du décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié
- [Arrêté du 7 mars 2008](#) instituant des **Commissions Consultatives Paritaires** compétentes à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation, de surveillance et d'accompagnement des élèves et relevant du ministre de l'éducation nationale.
- [CIRCULAIRE N°2008-087 DU 3-7-2008](#), inscrite au [BO °28 du 10 juillet 2008](#), relative aux **Commissions Consultatives Paritaires** compétentes à l'égard des **agents non titulaires** exerçant des **fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation, de surveillance et d'accompagnement des élèves** et relevant du MEN

Dans l'Éducation Nationale il existe des CCP, pour les agents non titulaires de l'état, compétentes pour :

- Les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation
- Les personnels de surveillance et d'accompagnement des élèves

Voir [CIRCULAIRE N°2008-087 DU 3-7-2008](#) relative aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des **agents non titulaires** exerçant des **fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation, de surveillance et d'accompagnement des élèves** et relevant du MEN

- Les personnels exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, social et de santé

Voir [CIRCULAIRE N°2008-088 DU 3-7-2008](#) relative aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents **non titulaires** exerçant leurs fonctions dans les **domaines administratif, technique, social et de santé**

## Attributions C.C.P.

[L'article 1-2](#) du décret 86-83 précise :

« Dans toutes les administrations de l'Etat et dans tous les établissements publics de l'Etat, il est institué, par arrêté du ministre intéressé ou par décision de l'autorité compétente de l'établissement public, une ou plusieurs commissions consultatives paritaires comprenant en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants des personnels mentionnés à l'article 1er.

Lorsque les effectifs d'agents non titulaires d'un établissement sont insuffisants pour permettre la constitution d'une commission consultative paritaire en son sein, la situation des personnels concernés est examinée par une commission consultative paritaire du département ministériel correspondant désignée par arrêté du ministre intéressé.

**Ces commissions sont obligatoirement consultées sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.**

Elles peuvent en outre être consultées sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents non titulaires. (Cet alinéa ainsi que le précédent sont repris intégralement pour former l'[article 21](#) de l'[arrêté du 7 mars 2008](#))

Lorsque la commission consultative paritaire doit se prononcer en matière disciplinaire, seuls les représentants du personnel occupant un emploi de niveau au moins égal à celui de l'agent dont le dossier est examiné, ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration, sont appelés à délibérer.

Un arrêté du ministre intéressé ou une décision de l'autorité compétente de l'établissement public détermine sa composition, son organisation et son fonctionnement ainsi que les modalités de désignation des représentants des catégories d'agents concernés.

Les dispositions du présent article sont applicables aux autorités administratives indépendantes n'ayant pas de personnalité morale propre dans les conditions et selon les modalités fixées par l'organe compétent de cette autorité. »

**Le paragraphe III de la [circulaire 2008-087](#) précise :**

« Les attributions des CCP sont précisées à l'article 21 de l'arrêté du 7 mars 2008 qui reprend les dispositions de l'article 1-2 du décret du 17 janvier 1986.

**A. Deux séries d'attributions doivent être distinguées :**

- des questions sur lesquelles la CCP est systématiquement consultée. Il s'agit des décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme ; ( Voir Titres [XI](#) et [XII](#) du [décret 86-83](#)).
- des questions sur lesquelles la CCP est consultée sur l'initiative de son président (recteur ou vice-recteur) ou de la moitié au moins des représentants du personnel. Il s'agit de toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents non titulaires entrant dans le champ de la commission. Elle peut, par exemple, être consultée sur **les refus d'accorder un congé ou un temps partiel**.

Cette liste n'est pas exhaustive : **toutes les questions sont envisageables dès lors qu'il s'agit de questions individuelles** (Voir Titres [III](#), [IV](#), [V](#), [VI](#), [VII](#), [VIII](#), [VIII bis](#), [IX](#), [IX bis](#), et [IX ter](#), du [décret 86-83](#)).

B. **Cas particulier de la procédure disciplinaire** (Voir [Titres X](#) du [décret 86-83](#)).

[L'article 43-1](#) du décret du 17 janvier 1986 établit le principe de la responsabilité disciplinaire des agents non titulaires. [L'article 43-2](#) du même décret prévoit l'échelle des sanctions applicables. Il s'agit de :

1) l'avertissement ;

2) le blâme ;

3) l'exclusion temporaire de fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale de six mois pour les agents recrutés pour une durée déterminée et d'un an pour les agents sous contrat à durée indéterminée ;

4) le licenciement, sans préavis ni indemnité de licenciement.

Quelle que soit la sanction envisagée, **l'agent a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel** et de tous documents annexes. Il a également le **droit de se faire assister du défenseur de son choix**. L'administration doit informer l'intéressé de son droit à communication du dossier.

S'agissant des **deux sanctions les plus graves**, l'exclusion temporaire de fonctions et le licenciement, **la CCP doit obligatoirement être consultée** avant le prononcé de la sanction. Les personnels représentés respectivement au sein de chaque commission étant de même niveau de catégorie, les commissions siègent en formation plénière en matière disciplinaire. »

## **Ce qu'il faut savoir :**

1°) Titre [XI](#) du [décret 86-83](#) : Fin du contrat –Licenciement.

Titre [XII](#) : Indemnité de licenciement.

2°) Titre [III](#) : Congé annuel, congé pour formation syndicale, pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, congé pour formation professionnelle et congé de représentation.

Titre [IV](#) : Congés pour raison de santé.

Titre [V](#) : Congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles.

Titre [VI](#) : Absences résultant d'une obligation légale et des activités dans une réserve.

Titre [VII](#) : Condition d'ouverture des droits à congé.

Titre [VIII](#) : Condition de réemploi.

Titre [VIII bis](#) : Mise à disposition et mobilité.

Titre [IX](#) : Travail à temps partiel.

Titre [IX bis](#) : Cessation progressive d'activité.

Titre [IX ter](#) : Cessation totale d'activité.

3°) Titres [X](#) : Suspension et discipline.

4°) Voir également sur le [site national](#) :

- [Contractuels, Vacataires : Guides syndicaux et textes officiels](#)
- [Assistants d'éducation et pédagogiques \(Guide syndical, Textes officiels...\)](#)
- [Discipline concernant les personnels](#)



# Fonctionnement des CCP des agents non titulaires de droit public de l'Etat

FICHE 3

C.C.P  
04/2009

Textes de référence sur le fonctionnement des CCP :

**Fonctionnement des commission : Titre III de l'arrêté du 7 mars 2008** instituant des Commissions Consultatives Paritaires compétentes à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation, de surveillance et d'accompagnement des élèves et relevant du ministre de l'éducation nationale.

L'**article 25** de l'**arrêté du 7 mars 2008** stipule :

« Les commissions consultatives paritaires délibèrent valablement lorsque **les trois quarts au moins de leurs membres sont présents** lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une **nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours** aux membres des commissions qui siègent alors valablement si la moitié de leurs membres sont présents. »

Rappel : L'**article 3** de l'**arrêté du 7 mars 2008** stipule :

« Le nombre de représentants des personnels au sein de chaque commission est défini comme suit :

- lorsque le nombre d'agents non titulaires appartenant aux catégories appelées à être représentées en fonctions dans le ressort de la commission est inférieur à cinq cents, le nombre de représentants des personnels est de deux membres titulaires et de deux membres suppléants ;
- lorsque le nombre d'agents non titulaires appartenant aux catégories appelées à être représentées en fonctions dans le ressort de la commission est supérieur ou égal à cinq cents et inférieur à mille, le nombre de représentants des personnels est de trois membres titulaires et de trois membres suppléants ;
- lorsque le nombre d'agents non titulaires appartenant aux catégories appelées à être représentées en fonctions dans le ressort de la commission est supérieur ou égal à mille et inférieur à deux mille, le nombre de représentants des personnels est de quatre membres titulaires et de quatre membres suppléants ;
- lorsque le nombre d'agents non titulaires appartenant aux catégories appelées à être représentées en fonctions dans le ressort de la commission est supérieur ou égal à deux mille et inférieur à cinq mille, le nombre de représentants des personnels est de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants ;
- lorsque le nombre d'agents non titulaires appartenant aux catégories appelées à être représentées en fonctions dans le ressort de la commission est supérieur ou égal à cinq mille, le nombre de représentants des personnels est de six membres titulaires et de six membres suppléants. »

☛ **La CCP étant paritaire, le nombre de représentants de l'administration ayant voix délibérative ne peut pas être supérieur au nombre de représentants du personnel.**

Exemple : Pour une CCP composée de 6 membres représentant le personnel, l'administration à donc également 6 représentants. Dans cette configuration, pour délibérer valablement, il faudra la présence d'au moins 9 membres pour atteindre le quorum. **Attention** : Si le quorum n'est pas atteint, à la deuxième séance, seulement 6 membres suffiront pour siéger valablement ! Dans l'absolu, en supposant que les représentants des personnels soient toujours absents, l'administration pourra prendre légalement, **seule**, toutes les décisions.

L'**article 26** de l'**arrêté du 7 mars 2008** :

« Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel, afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée. »

## **L'article 27 de l'arrêté du 7 mars 2008 :**

*« Les commissions émettent leurs avis à la majorité des membres présents.*

*S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Toutefois, à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le vote a lieu à bulletin secret. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.*

*Lorsque l'autorité compétente prend une décision contrairement à l'avis ou à la proposition émis par la commission, cette autorité doit informer la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre l'avis ou la proposition. »*

## **Le paragraphe IV de la circulaire 2008-087 précise :**

### **« IV - Fonctionnement des commissions**

#### **A. Règlement intérieur**

**L'article 23** de l'arrêté du 7 mars 2008 prévoit que chaque commission doit élaborer son règlement intérieur d'après un règlement intérieur type. Vous trouverez ce règlement intérieur type en **annexe à la présente circulaire**.

#### **B. Secrétariat**

Le secrétariat de chaque commission est assuré par un représentant de l'administration qui peut ne pas être membre de la commission. Dans le cas où le secrétaire n'est pas membre de la commission, il ne peut pas participer aux délibérations.

Qu'il soit ou non membre de la commission, le secrétaire est tenu à la plus grande discrétion professionnelle. La désignation d'un secrétaire adjoint parmi les représentants du personnel est obligatoire. Cette désignation doit être effectuée conformément à la proposition émise par la majorité des représentants du personnel ayant voix délibérative. Le secrétaire adjoint peut être désigné parmi les représentants titulaires ou les représentants suppléants.

#### **C. Présence d'experts et de suppléants**

Un membre suppléant d'une CCP ne dispose d'une voix délibérative que s'il siège en remplacement d'un représentant titulaire défaillant.

Les représentants suppléants tant de l'administration que du personnel sont "banalisés" et non rattachés à des représentants titulaires déterminés. Par conséquent, chaque représentant suppléant de l'administration a vocation à remplacer n'importe lequel des représentants titulaires de l'administration qui se trouve empêché de prendre part au vote. Le même principe vaut pour les représentants du personnel.

Lorsqu'il n'est pas convoqué par l'administration pour remplacer un membre titulaire défaillant, **tout membre suppléant a la possibilité, s'il le souhaite, d'assister aux séances de la commission**, mais sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes.

L'administration de même que les représentants du personnel peuvent demander l'audition d'un ou de plusieurs experts sur un point de l'ordre du jour. C'est au président de la commission qu'il appartient de décider la suite à donner à une telle demande. Tout expert convoqué par le président de la commission ne peut assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles sa présence a été demandée.

#### **D. Facilités accordées aux membres des commissions**

Toutes facilités doivent être accordées par l'administration aux commissions pour leur permettre de remplir leurs attributions.

**Tous les documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission doivent être communiqués aux membres des commissions au moins huit jours avant la date de la réunion**. Certaines de ces pièces et certains de ces documents peuvent avoir un caractère nominatif, sans que cela soit contraire à la législation. En effet, le principe de non communication des documents nominatifs ne fait pas obstacle à la communication aux membres de la commission de toutes les pièces et de tous les documents à caractère nominatif dont la connaissance est nécessaire à l'exercice de leur mission.

Par contre, les membres d'une commission consultative paritaire manqueraient à une obligation légale s'ils rendaient publics les pièces et les documents à caractère nominatif qui sont ainsi portés à leur connaissance par l'administration. En effet, **les membres d'une commission sont soumis à une obligation de discrétion professionnelle** pour "tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité" ([article 29](#) de l'arrêté du 7 mars 2008).

Afin de leur permettre de participer aux réunions de la commission consultative paritaire, une **autorisation spéciale d'absence est accordée**, sur simple présentation de leur convocation, aux représentants titulaires du personnel et aux représentants suppléants du personnel appelés à remplacer des titulaires défectueux ainsi qu'aux experts convoqués par le président. La durée de cette autorisation comprend :

- **la durée prévisible de la réunion ;**
- **les délais de route ;**
- **un temps égal à la durée prévisible de la réunion** qui est destiné à la préparation et au compte rendu, dans le respect de l'obligation de discrétion professionnelle, des travaux de la commission. Ce temps ne saurait toutefois être inférieur à une demi-journée, ni excéder deux journées.

**Les représentants suppléants du personnel qui souhaitent assister à cette réunion sans avoir voix délibérative et sans pouvoir prendre part aux débats ont également droit à une autorisation spéciale d'absence calculée selon les modalités définies ci-dessus.**

**Les membres des commissions consultatives paritaires** convoqués pour assister avec voix délibérative aux travaux de ces commissions sont indemnisés **de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par le [décret n° 2006-781](#)** du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État. Il en va de même pour les experts convoqués par le président. »



# Droits et obligations des agents non titulaires de droit public de l'Etat

FICHE 4

C.C.P  
04/2009

Le [décret n° 86-83](#) du 17 janvier 1986 étend le champ d'application du statut général des fonctionnaires aux agents non titulaires de l'Etat recrutés ou employés dans les conditions définies aux articles 4, 5, 6, 27 et 82 de la [loi 84-16](#) du 11 janvier 1984.

Les droits et obligations des fonctionnaires sont définis par la [loi n° 83-634](#) du 13 juillet 1983 formant le titre premier du statut général des fonctionnaires.

Les articles [6](#), [6 bis](#), [6 ter](#), [6 quinquies](#), [11](#), [11bis A](#), et [25](#) font **explicitement** référence aux agents non titulaires en matière de droits et obligations.

Thèmes des articles :

**Article 6** : La liberté d'opinion

**Article 6 bis** : Discrimination liée au sexe de la personne

**Article 6 ter** : Discriminations liées au harcèlement, à un recours hiérarchique ou judiciaire, à un témoignage.

**Article 6 quinquies** : Harcèlement moral

**Article 11** : Protection du fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions

**Article 11 bis A** : Non condamnation pour des faits non intentionnels (sous conditions)

**Article 25** : Activités annexes à la fonction principale autorisées ou non autorisées.

Les autres droits et obligations sont précisés dans le [décret n° 86-83](#) du 17 janvier 1986 (voir notamment articles [1](#) et [1-1](#) ).

## **Article 1-1** :

« I. - Le dossier des agents mentionnés à l'article 1er doit comporter toutes les pièces intéressant leur situation administrative, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.

Ce dossier, de même que tout document administratif, ne peut faire état des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé.

II. - Sans préjudice de celles qui leur sont imposées par la loi, les agents mentionnés à l'article 1er sont soumis aux obligations suivantes :

1° Ils sont tenus au **secret professionnel** dans le cadre des règles instituées par le code pénal et sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Sous réserve des dispositions réglementant **la liberté d'accès aux documents administratifs, toute communication de documents de service à des tiers est interdite**, sauf autorisation expresse de l'autorité dont ils dépendent ;

2° L'agent non titulaire est, quel que soit son emploi, **responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique**, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés. »

Consulter sur notre site national :

- [GUIDE SYNDICAL](#) concernant les nouvelles mesures, inhérentes aux dispositions générales applicables aux agents non-titulaires de droit public de la Fonction Publique d'Etat et inscrites dans le décret n°86-83.
- [Cahier inhérent aux Droits et obligations des fonctionnaires et agents non-titulaires](#)
- [GUIDE SYNDICAL SPÉCIAL NON-TITULAIRES 2008/2009](#)

## La C.G.T. demande

- l'arrêt du recrutement des personnels précaires,
- la création des emplois de fonctionnaires correspondant aux besoins de service public d'Education et un plan pluriannuel de recrutement.

## Titularisation

**La CGT demande la titularisation de tous les précaires, assortie d'une formation et donnant accès au mouvement des personnels dans le cadre des règles de la Fonction Publique d'Etat.**

La loi 2001- 2 du 03 Janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la Fonction Publique ne répond en rien aux attentes des personnels. Les postes ouverts aux concours sont en forte diminution dans toutes les disciplines et la variable d'ajustement pour l'emploi public reste les non titulaires CDD, CDI, vacataires. La loi n° 843-2005 modifie la loi n°84-16 du 11 Janvier 1984 dans ses articles 12 et 13 en créant le CDI (chapitre III : lutte contre la précarité).

### Article 12 - loi n° 2005-843

La loi 2005-843 (chapitre III : lutte contre la précarité) modifie la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat qui présente les divers types de dérogations possible au statut général.

« Art.12 L'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est ainsi modifié :

1. Le quatrième alinéa est ainsi rédigé : « les agents ainsi recrutés sont engagés par des contrats à durée déterminée, d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables, par

2. reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder six ans ».

3. Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés : « Si, à l'issue de la période maximale de six ans mentionnée à l'alinéa précédent, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée ».

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux contrats conclus pour la mise en œuvre d'un programme de formation, d'insertion, de reconversion professionnelles ou de formation professionnelle d'apprentissage

## Le point sur le CDI

Le C.D.I. n'est pas la norme du statut de la Fonction Publique en France, même si une Direction européenne de janvier 1999 invite les Etats membres à prendre les dispositions nécessaires pour s'y conformer.

Partout sur le territoire national dans les

instances représentatives, les représentants élus de la C.G.T. s'engagent à développer les luttes, à construire avec les personnels de nouveaux droits, et garanties collectives fortes pour répondre aux aspirations de nos collègues et leur assurer une défense individuelle « de terrain » face à leur administration rectorale et au pouvoir renforcé des chefs d'établissement.

### Article 13 - loi n° 2005 - 843

« Lorsque l'agent, recruté sur un emploi permanent, est en fonction à la date de publication de la présente loi ou bénéficie, à cette date, d'un congé, en application des dispositions du décret mentionné à l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, le renouvellement de son contrat est soumis aux conditions prévues aux quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 4 de la même loi, lorsque, à la date de publication de la présente loi, l'agent est en fonction depuis six ans au moins, de manière continue, son contrat ne peut, à son terme, être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée ».

II. Le contrat est, à la date de publication de la présente loi, transformé en contrat à durée indéterminée, si l'agent satisfait, le 1<sup>er</sup> juin 2004 ou au plus tard au terme de son contrat en cours, aux conditions suivantes :

1. Etre âgé d'au moins cinquante ans.

2. Etre en fonction ou bénéficiaire d'un congé en application des dispositions du décret mentionné à l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée.

3. Justifier d'une durée de services effectifs au moins égale à six ans au cours des huit dernières années.

4. Occuper un emploi en application de l'article 4 ou du premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, dans les services de l'Etat ou de ses établissements publics administratifs.

Situations personnelles	Proposition d'un C.D.I.
M.A. ⇄	oui ( <i>conditions Ancienneté</i> )
Contractuel ⇄	oui ( <i>conditions Ancienneté</i> )
Vacataire	Non
MI-SE Assistant Education	Non

» **Année scolaire retenue :** renouvellement du contrat entre le début de l'année scolaire jusqu'au 15 octobre, soit en C.D.D. ou C.D.I. (*avec ancienneté requise*). Tout contrat débuté après le 15 octobre ne pourra être considéré comme année pleine.

» **Contrats se terminant avant la date du 30 juin ou début juillet :** le contrat ne pourra être considéré comme année pleine. Les droits à congés payés restent ouverts pour la période de travail.

» **Précaires de + 50 ans :** services effectifs avec interruption de service.

» **Précaires de - 50 ans :** services effectifs consécutifs = 6 ans en continu.

» **Temps partiel :** non titulaire en temps incomplet engagé de manière continue depuis plus d'un an = temps complet.  
Pas de double pénalisation du fait d'un recrutement à temps incomplet.

» **Vacataires :** couverture d'un besoin temporaire de service (200h).  
Le vacataire peut exercer ou être recruté en tant que contractuel. Faire valoir auprès des Rectorats l'ancienneté totale pour l'ouverture du droit à C.D.I.  
Ancienneté concours [De 100 à 200h = 1 année comptabilisée ; - 100h = 6 mois comptabilisés].

» **Contrats de 10 mois :** une année complète d'ancienneté comptabilisée.

» **Période de chômage :** période d'inactivité non retenue pour l'ancienneté.

» **Période de congés :** non interruptifs dans le calcul des six ans, (maladie, maternité, adoption).  
+ 50 ans tous les congés sont pris en compte.

» **Employeurs différents :**

- Education nationale dans plusieurs académies reprise de l'ancienneté totale
- 50 ans services retenus dans les administrations ou établissements relevant des 3 Fonctions publiques.

» **Garantie d'emploi :** NON le C.D.I. n'est pas une garantie d'emploi. (Recrutement qui n'est plus justifié), (besoin d'enseignement supprimé).

» **Licenciement :** oui motif personnel (inaptitude physique, insuffisance professionnelle, sanction disciplinaire)  
Respect de la procédure de licenciement après consultation de la C.C.P.(Commission Consultative Paritaire).

» **Indemnisation :**

- **Droit à préavis** (sauf en cas d'inaptitude physique ou raison de santé)( au cours ou à l'expiration d'une période d'essai)
- **Indemnité de licenciement**  
→ 50 % de la rémunération de base pour les 12 premières années  
→ 1/3 pour les années suivantes sans pouvoir dépasser 12x Rémunération de Base  
Réduite de moitié en cas de licenciement pour insuffisance professionnelle.  
Pas d'indemnisation en cas de sanction disciplinaire.

» **Démission :** à l'initiative de l'Agent (démission ou abandon de poste).

» **Refus d'un C.D.I. :** considéré comme une démission.

» **Affectation en C.D.I. :**

- Sur n'importe quel type d'établissement
- Dans une autre discipline

» **Cumul C.D.I. et autre emploi :** non, sauf dérogation (activités d'enseignement ou de productions artistiques, littéraires ou scientifiques).

» **Droits :**

- Mutation : aucun droit
- Avancement : grille d'évolution salariale (référence Avancement M.A.)

» **Rémunération Concours Reclassement :**  
NON-TITULAIRES [8 pages](#) septembre 2008.

## **C'est ensemble que nous imposerons nos priorités en matière d'emploi publics. Face au vécu des personnels précaires :**

- Insécurité professionnelle : pas de garantie d'emploi ;
- Conditions de travail dégradées ;
- Qualifications non reconnues et salaires valorisants ;
- Baisse sensible des postes aux concours, voire fermetures de certaines sections ;
- Formation au rabais ;
- Allongement de la durée du travail pour des niveaux de retraite de plus en plus bas ;
- Précarité qui rend difficile l'intégration dans les équipes pédagogiques et éducatives.



### **Exigeons des conditions décentes de travail pour nos collègues non titulaires.**

- Maintien dans l'emploi de tous les contractuels ;
  - Titularisation dans la Fonction Publique ;
  - Création des postes nécessaires et augmentation du nombre de postes aux concours ;
  - Prise en compte de toute l'ancienneté pour le reclassement lors de la titularisation ;
  - Prise en compte réelle de l'expérience professionnelle et de la qualification initiale pour fixer le salaire de départ ;
- Déroulement de carrière pour tous avec avancement à l'ancienneté ;
- Droit à la formation professionnelle avec décharges horaires de services et accompagnement ;
  - Renforcement des libertés, pour protéger les personnels contre l'autoritarisme ;
  - Affectation correspondant aux qualifications et sans service partagé ;
  - Contrôle des procédures d'affectation rectorale par les représentants des personnels siégeant dans la Commission Consultative paritaire.